



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-036

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-04-15-005 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-00504 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière (2 pages)

Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-03-01-008 - 2019-8 Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ambert. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages)

Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-23-001 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT-2019-04 (3 pages)

Page 12

63-2019-04-19-001 - Arrêté préfectoral DDPP/SVS`PAE 18-105 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine (4 pages)

Page 16

63-2019-04-12-009 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-010 (3 pages)

Page 21

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de BUGHES LA ROCHE ET AUTRES 2016 / 2030 - FR84 455 FS BUGHES ROCHE et autres (2 pages)

Page 25

63-2019-04-16-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Vernines 2016 / 2035 - FR84 420 FS VERNINES (2 pages)

Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-007 - AP Aulnat 1 caméra piéton (2 pages)

Page 31

63-2019-04-17-008 - AP Clermont-Fd - 28 caméras piétons (2 pages)

Page 34

63-2019-04-17-009 - AP Courpière 1 caméra piéton (2 pages)

Page 37

63-2019-04-17-012 - AP du 17 04 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal "Ecole de musique - Ceyrat - Aydat - Saint-Genés Champanelle" (SICAS) (4 pages)

Page 40

63-2019-04-18-004 - AP du 18 avril 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU DONJON concernant l'extension d'un élevage de porcs sur la commune de MONTPEYROUX (1 page)

Page 45

63-2019-04-18-001 - AP Epreuve Spéciale Col de la Croix St Robert - Tour Auto Optic 2000 (9 pages)

Page 47

63-2019-04-17-011 - AP Ouverture enquete publique: demandes d'autorisations de défrichage et d'exploitation d'une carrière et ses installations associées commune de MAYRES Les Barthes Magaud (3 pages)

Page 57

63-2019-04-09-010 - AP portant transfert à la commune de St-Julien-Puy-Lavèze des parcelles AC n° 42,43 et 181 - section de Puy-Lavèze (2 pages)

Page 61

63-2019-04-17-006 - Arrêté n° 19-00530 autorisant le maire de CEYRAT à bénéficier d'un renfort d'agents de police municipale de ROYAT à l'occasion de "la balade du piéton" (1 page)

Page 64

63-2019-04-08-007 - arrêté portant agrément garde pêche - BECHON Mickaël (1 page)	Page 66
63-2019-04-17-004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 68
63-2019-04-17-005 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 73
63-2019-04-05-010 - Arrêté préfectoral du 05-04-2019 infligeant une amende administrative à la société RC TP LOC - commune de Mur-sur-Allier (2 pages)	Page 82
63-2019-04-08-008 - arrêté reconnaissance aptitude technique - BECHON Mickaël (1 page)	Page 85
63-2019-04-11-003 - Délégation signature M. BONTE (2 pages)	Page 87
63-2019-02-25-016 - Délégation signature M. Collas Pradel (2 pages)	Page 90
63-2019-02-25-017 - Délégation signature Mme Nadège Hubert (4 pages)	Page 93
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-04-18-003 - Arrêté n°19 00541 du 18 04 2019 modifiant composition CDIAE (2 pages)	Page 98
63-2019-04-18-002 - SERRE SEVERINE MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 101
63-2019-04-17-010 - SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON DECLARATION (2 pages)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-04-05-011 - arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de pharmacie à Issoire (4 pages)	Page 107

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-04-15-005

Arrêté préfectoral modificatif n°19-00504 portant
désignation des membres appelés à siéger à la commission
départementale de réforme hospitalière

*Arrêté préfectoral modificatif n°19-00504 portant désignation des membres appelés à siéger à la
commission départementale de réforme hospitalière*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DOME

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des membres appelés à siéger
à la commission départementale de réforme hospitalière**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 18-02153 du 28 décembre 2018 portant modification de la composition du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière ;

VU le courriel du 29 mars 2019 du syndicat CGT ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière est ainsi modifié :

CAP 2

Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux, cat A

Titulaire : Madame NIORT Nathalie
Suppléant : Monsieur BELAUBRE Thierry
Suppléant : Madame GENTNER Manon

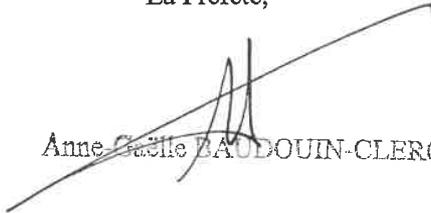
Titulaire : Madame FOURNET-FAYARD Valérie
Suppléant : Madame THEIS Valérie
Suppléant : Madame PERON Laurence

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le **15 AVR. 2019**

La Préfète,


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-03-01-008

2019-8 Service des impôts des particuliers et des
entreprises d'Ambert. Délégation de signature en matière
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
de contentieux et de gracieux fiscal.

**Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme, Pôle fiscalité,
division des affaires juridiques, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand cedex 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AMBERT**

La comptable, responsable du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à
217 de son Annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et
suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction
Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale
des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation accordée uniquement en l'absence du Chef de Service

Délégation de signature est donnée à Mmes Agnes SOLLELIS et Frédérique MARCINIAK , Inspectrices des
Finances Publiques, Adjointes à la responsable du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises
sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de
60.000 €.

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique
territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du
service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de
montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et
porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLLELIS Agnes	Inspectrice	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
MARCINIAK Frédérique	Inspectrice	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MARION Caroline	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
PERSON Laurence	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
ALLIGIER Chantal	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
BATISSE Isabelle	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €

VALLE Patricia	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
----------------	-------------	----------	---------	--------	---------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME

A AMBERT le 1er mars 2019

La Comptable, Responsable du SIP-SIE d'AMBERT



Jocelyne DELEAGE

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-23-001

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT-2019-04

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT-2019-04

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'enceinte de la Grande Halle
d'Auvergne pendant la Foire Internationale de Clermont-Cournon 2019*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT-2019-04

**portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'enceinte de la Grande Halle
d'Auvergne pendant la Foire Internationale de
Clermont-Cournon 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 a R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;
Vu la demande de Foire Internationale Clermont-Cournon en date du 05/03/2019 ;
Vu l'autorisation de la société Auvergne Événements, exploitante du parc des expositions de la Grande Halle d'Auvergne, en date du 18/02/2019 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cournon en date du 11 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Aubières en date du 17 novembre 2017 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	Tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCXYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCXYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCXYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Parcours autorisés

- Le train circulera sur les parkings situés dans l'enceinte de la Grande Halle d'Auvergne.

Lieu de parking des petits trains pendant la durée de la foire : L'enceinte de la Grande Halle

- ❑ Trajets garage entreprise Saby-Grande Halle et Grande Halle-garage (Itinéraires de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'à La Grande Halle d'Auvergne) :
Rue de Varennes / rue de l'Industrie / avenue de Cournon (RD212) jusqu'au carrefour avec l'avenue Ernest Cristal (giratoire). Puis la nouvelle voie qui relie ce giratoire à la rue de Sarliève / rue de Sarliève, puis Grande Halle.

ARTICLE 4 – Dates et heures de circulation

- ❑ Du samedi 07 septembre au lundi 15 septembre 2019
 - Du lundi au jeudi, de 10h00 à 19h00
 - Le vendredi de 10h00 à 22h00
 - Les samedis et dimanches de 10h00 à 20h00
- ❑ Trajets garage-Grande Halle et Grande Halle-garage :
Trajet aller : le vendredi 06 septembre entre 14h00 et 16h00.
Trajet retour : le lundi 15 septembre, entre 20h00 et 22h00.

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

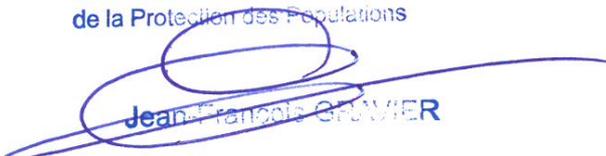
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

23 AVR. 2019


Jean-François GUVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-19-001

Arrêté préfectoral DDPP/SVS`PAE 18-105 portant
définition d'une zone réglementée autour de foyers de
Loque américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAÉ N°19-105 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINNE (PAENIBACILLUS LARVAE)

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 19-104 du 18 avril 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LA SAUVETAT, LE CREST, LES MARTRES-DE-VEYRE, OLLOIX, ORCET, PLAUZAT, ROMAGNAT, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, TALLENDE, VEYRE-MONTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 19 avril 2019

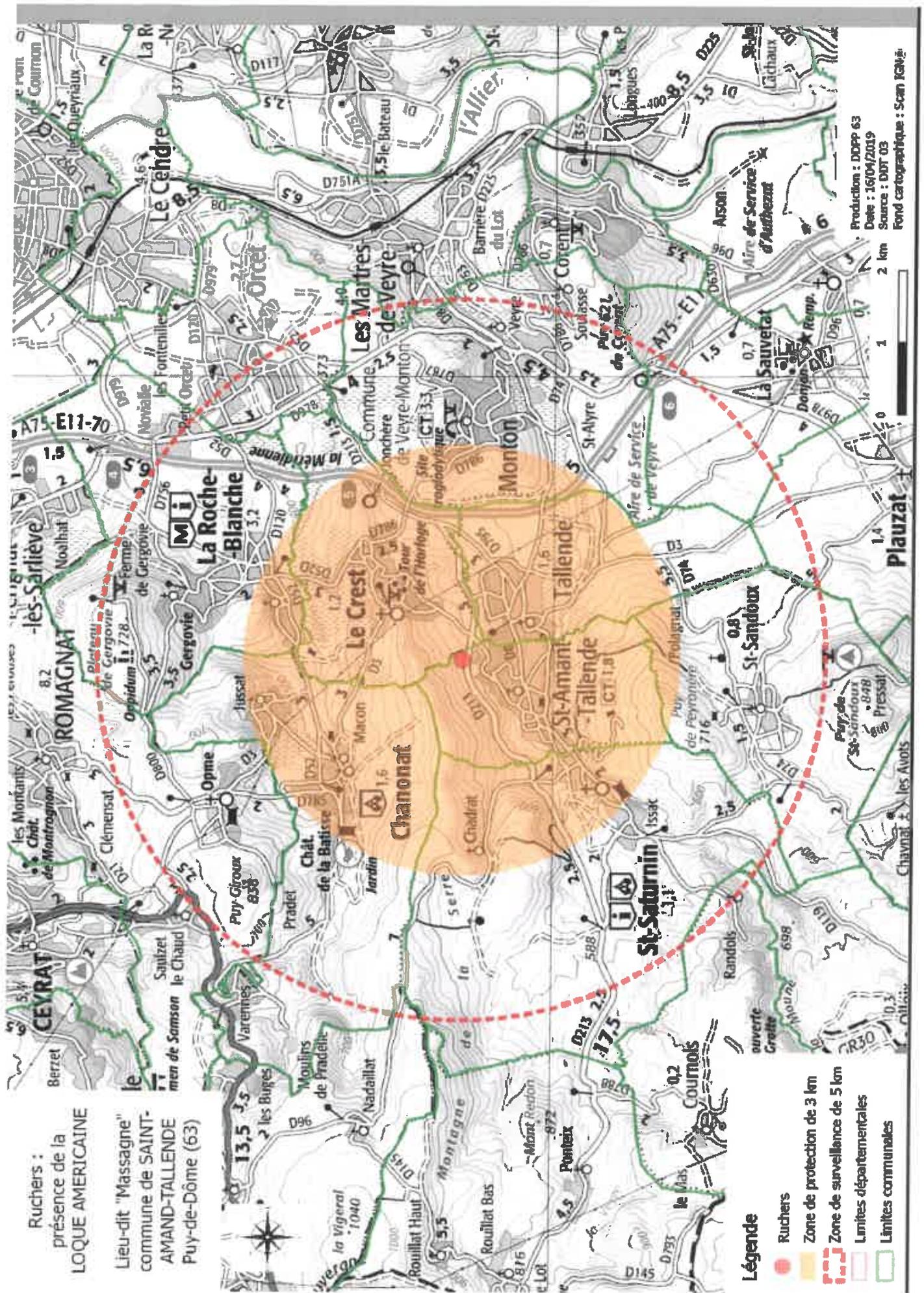
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Marie-Céline GINESTET

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

ANNEXE I - Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine



ANNEXE II**1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de protection**

Code Insee	Commune
63084	CHANONAT
63302	LA ROCHE-BLANCHE
63126	LE CREST
63307	ROMAGNAT
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63395	SAINT-SANDOUX
63396	SAINT-SATURNIN
63425	TALLENDE
63455	VEYRE-MONTON

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de surveillance

Code Insee	Commune
63084	CHANONAT
63123	COURNOLS
63302	LA ROCHE-BLANCHE
63413	LA SAUVETAT
63126	LE CREST
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE
63259	OLLOIX
63262	ORCET
63282	PLAUZAT
63307	ROMAGNAT
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63395	SAINT-SANDOUX
63396	SAINT-SATURNIN
63425	TALLENDE
63455	VEYRE-MONTON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-009

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-010

*réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST et l'A711
entre le 13 mai et le 17 mai 2019
pendant des travaux sur l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD769*

Basculement de circulation entre le mardi 14-08h00 et le vendredi 17-08h00



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-010

**réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST et l'A711
entre le 13 mai et le 17 mai 2019
pendant des travaux sur l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD769**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°DT13-306 en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu la demande en date du 04/04/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis du PMO Thiers en date 05/04/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules sera réglementée selon les modalités suivantes.

Pendant les travaux de réfection du **Passage Inférieur n° 71 au PK 7.1** (ouvrage d'art qui permet le franchissement de la RD769) **sur l'autoroute A711**, du lundi 13 mai 2019 à 10h00 au vendredi 17 mai 2019 à 08h00 :

➤ **Neutralisation de la voie de gauche :**

Entre le lundi 13 mai 10h00 et le vendredi 17 mai à 08h00

- du PK 6+400 au PK 7+500 en sens 1, direction Lyon
 - restrictions à partir du PK 6+200
- du PK 10 au PK 6+700 en sens 2, direction Clermont-Fd
 - restrictions à partir du PK 10+200

➤ **Basculement de la circulation du sens 2 (direction Clermont-Ferrand) dans le sens 1 (direction Lyon) :**

Entre le mardi 14 mai à 08h00 et le vendredi 17 mai à 08h00

- entre les PK 7+430 et 6+760 :

➤ **La vitesse sera limitée à 90 km/h dans zone de travaux.**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés sur les deux semaines suivantes sans toutefois dépasser la date du 29 mai.

Article 2

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Article 3

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 4

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 5

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

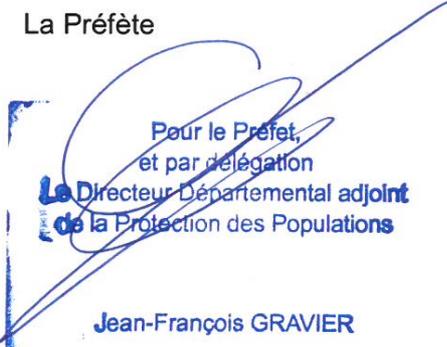
Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2019

La Préfète


Pour le Prefet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-004

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt sectionale de BUGHES LA ROCHE ET AUTRES
2016 / 2030 - FR84 455 FS BUGHES ROCHE et autres



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 39,21 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-455

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de BUGHES LA ROCHE ET AUTRES 2016 / 2030

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1988 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BUGHES LA ROCHE ET AUTRES pour la période 1997 - 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpezat en date du 25 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 février 2018 et complété le 4 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BUGHES LA ROCHE ET AUTRES (Puy de Dôme), d'une contenance de 39,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est en totalité boisée, soit 39,21 ha. Elle est actuellement composée d'épicéa commun (54%), sapin pectiné (37%), pin sylvestre (8%), hêtre (1%).

La surface boisée est entièrement en sylviculture, cette forêt sera traitée en futaie irrégulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (19,65 ha), le sapin pectiné (19,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagne-

ment.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 - 2030)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,21 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 16/04/2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-003

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale de Vernines
2016 / 2035 - FR84 420 FS VERNINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 131,94 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-420

Forêt sectionale de Vernines 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Vernines pour la période 1991 à 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernines en date du 22 décembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites inscrits ;

VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites inscrits ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Vernines (Puy de Dôme), d'une contenance de 131,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46%), épicéa (26 %), pin (23%), hêtre (5%). 4,96 ha sont non boisés et non boisables

(lande à callune).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière sur 9,57 ha et en futaie irrégulière sur 117,41 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné associé au hêtre (62,40 ha), le sapin pectiné à l'épicéa (54,26 ha), le douglas (10,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 9,57 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 2,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 117,41 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,96 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites inscrits pour le site du lac de Servières.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 16/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-007

AP Aulnat 1 caméra piéton

AP Aulnat 1 caméra piéton



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2019/001 - AULNAT

ARRÊTÉ

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la commune d'AULNAT**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 janvier 2019 ;

VU la demande du 1^{er} mars 2019, adressée par le maire de la commune d'AULNAT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'AULNAT est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune d'AULNAT, est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle jusqu'au 10 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune d'AULNAT par 1 caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'AULNAT adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par

l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire d'AULNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **17 AVR. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-008

AP Clermont-Fd - 28 caméras piétons

AP Clermont-Fd - 28 caméras piétons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00538

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RÉF. : 2019/002 - CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la commune de CLERMONT-FERRAND

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 décembre 2012 prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU la demande du 27 mars 2019, adressée par le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND est autorisé au moyen de 28 caméras individuelles jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND par 28 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-009

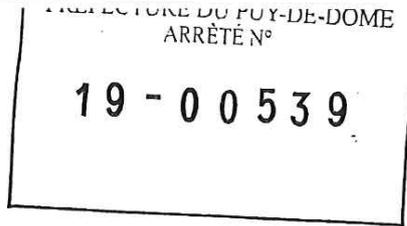
AP Courpière 1 caméra piéton

AP Courpière 1 caméra piéton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2019/003 - COURPIÈRE

ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la commune de COURPIÈRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 25 septembre 2015 prorogée jusqu'au 25 septembre 2021 ;

VU la demande du 5 avril 2019, complétée le 12 avril 2019, adressée par le maire de la commune de COURPIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de COURPIÈRE est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de COURPIÈRE, est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle jusqu'au 25 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de COURPIÈRE par 1 caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de COURPIÈRE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

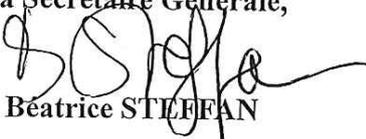
ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de COURPIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-012

AP du 17 04 2019 autorisant la modification des statuts du
Syndicat intercommunal "Ecole de musique - Ceyrat -
Aydat - Saint-Genés Champanelle" (SICAS)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal « École de Musique –
Ceyrat – Aydat – Saint-Genès-Champanelle » (SICAS)

(dont la modification du nom et du siège)

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1992 modifié portant création du Syndicat Intercommunal « École de Musique – Ceyrat – Aydat – Saint-Genès-Champanelle » (SICAS) ;

VU la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal « École de Musique – Ceyrat – Aydat – Saint-Genès-Champanelle » (SICAS) engage la modification de ses statuts et notamment la modification du nom et du siège du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ceyrat (25 mars 2019) et Saint-Genès-Champanelle (04 avril 2019) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les statuts du Syndicat Intercommunal « École de Musique – Ceyrat / Aydat / Saint-Genès-Champanelle » (SICAS) sont remplacés par les dispositions suivantes :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
CEYRAT Avec SAINT GENES CHAMPANELLE
(SICAS)**

STATUTS

Article 1

En application des articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (*ex- articles L163 1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes*), il est formé entre les communes de Ceyrat et Saint Genès Champanelle un syndicat qui prend la dénomination de SICAS (Syndicat Intercommunal de Ceyrat Avec Saint Genès Champanelle)

Article 2

Le syndicat a pour objet la création et la gestion pédagogique de la structure d'enseignement spécialisé de la musique hors temps scolaire.
Il pourra aussi prendre en charge l'organisation de manifestations culturelles (musicales en particulier) à caractère ponctuel.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ceyrat, 1 rue Frédéric Brunmuroi, 63122 CEYRAT.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 2 délégués par commune.
Chaque commune désignera aussi deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6

Le bureau est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire
- Un membre

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée annuellement au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'Ecole de musique au 1^{er} janvier de l'année issus de leur territoire respectif.

Article 8

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à l'unanimité.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

[]

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Présidente du Syndicat Intercommunal « École de Musique – Ceyrat – Aydat – Saint-Genès-Champanelle » (SICAS) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale


Béatrice STEFRAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

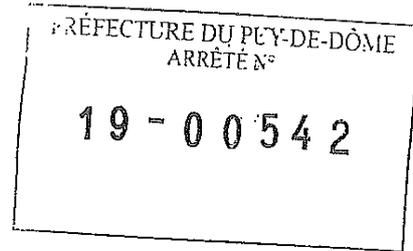
63-2019-04-18-004

AP du 18 avril 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la
demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU
DONJON concernant l'extension d'un élevage de porcs sur

*AP du 18 avril 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée
par le GAEC DU DONJON*
la commune de MONTPEYROUX



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE DE PROROGATION DE DELAI

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 relatifs à la procédure d'enregistrement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par le GAEC du DONJON concernant le développement d'un élevage porcin jusqu'à 840 animaux-équivalents relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, implanté au lieu-dit « Roche-fumade » sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX;
- VU la consultation du public organisée du 28 janvier 2019 au 25 février 2019;

CONSIDÉRANT que le délai imparti par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des éléments et avis, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement est prorogé jusqu'au 02 juillet 2019 pour statuer sur la demande ci-dessus visée.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-18-001

AP Epreuve Spéciale Col de la Croix St Robert - Tour
Auto Optic 2000



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 32

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Epreuve Spéciale du Col de la Croix St Robert » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 19 UPT 04 du 13 mars 2019 ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Mont-Dore en vue d'être autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac le **3 mai 2019** une épreuve sportive dite « **Epreuve spéciale du Col de La Croix St Robert** », épreuve chronométrée du « **Tour Auto Optic 2000** » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance des Assurances AON Empower Results, conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU les avis des différents services administratifs et maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 5 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'Association Sportive Automobile (ASA) du Mont-Dore, représentée par Monsieur Daniel PASQUIER, est autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac le 3 mai 2019 une épreuve sportive dite « **Epreuve spéciale du Col de La Croix St Robert** », épreuve chronométrée du « **Tour Auto Optic 2000** ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération est réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 19 UPT 04 du 13 mars 2019, joint en annexe.

Les riverains ont été informés préalablement par les organisateurs. Une réunion a été organisée avec Monsieur le Maire de Chambon-sur-lac et la gendarmerie de Besse et St Anastaise le 14 mars 2019. Il n'y a eu aucune opposition des riverains de la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et le dispositif de secours joint en annexe, doivent être rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course veillent au respect de la réglementation et de la discipline de la course par les concurrents et particulièrement sur **la zone de départ** où ils doivent faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

L'accès à la pré grille est interdit à toute personne en dehors des pilotes et des véhicules de course.

Un dispositif doit être établi pour interdire aux véhicules deux roues d'aller au-delà du pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course doit informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant la course et devra prendre les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

ARTICLE 5 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

La réalisation de parkings pour les spectateurs :

compte tenu des interdictions de stationnement demandées, des parkings spectateurs devront être mis en place au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"
- au col de la Croix Saint-Robert
- à Monneaux.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention, qui y seront stationnés nettement en retrait. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

En aucun cas les spectateurs ne sont autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

ARTICLE 6 : M. Daniel PASQUIER est désigné comme Organisateur Administratif et Technique pour cette manifestation.

Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

ARTICLE 9 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 10 : L'épreuve doit être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur doit interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

ARTICLE 9 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit**, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

ARTICLE 13 :

L'organisateur,

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,

Le Maire de Le Mont-Dore,

Le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 18 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale d'Issoire,



Christine MRDENOVIC

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 19 UPT 04
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'**épreuve spéciale du col de la croix St Robert** du
"Tour Auto 2019 Optic 2000"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande en date du 28 janvier 2019 par laquelle **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE MONT-DORE** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite **épreuve spéciale du col de la croix Saint Robert dans le cadre du «Tour Auto 2019 Optic 2000»**, le 3 mai 2019 ;

VU le plan ci-annexé figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite «**Tour Auto 2019 Optic 2000** », pour permettre le déroulement de **l'épreuve spéciale du col de la croix Saint Robert**, est autorisée, le **vendredi 3 mai 2019 de 9h à 15h**, à utiliser privativement **dans les deux sens** les sections de routes départementales hors agglomérations suivantes :

- ✓ **RD 36 du PR 45+450** (chemin de Chaudefour) **au PR 57+200** (camping de l'Angle).
- ✓ **RD 636 du PR 3+164** (la Guièze) **au PR 0+000** (carrefour RD 996)

repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules sera interdit côté gauche sur la RD 637 entre Chambon-sur-Lac et Montmie (carrefour RD 36 / RD 637).

ARTICLE 3 – DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 637 entre les PR 0+000 (carrefour RD 36) et PR 5+822 (carrefour RD 996)
- ✓ RD 36 entre les PR 44+091 (carrefour RD 637) et PR 45+450
- ✓ RD 996 entre les PR 27+839 (carrefour RD 637) et PR 11+563 (carrefour RD 983)
- ✓ RD 983 entre les PR 23+000 (carrefour RD 996) et PR 22+930 (carrefour RD 36)
- ✓ RD 36 entre les PR 57+200 (camping de l'Angle) et PR 59+688 (carrefour RD 983)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Sancy - 68 rue Fernand Forest- LA BOURBOULE - ☎ 04.73.81.23.36 -, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 5- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé, **un constat d'état des lieux sera réalisé contradictoirement avec le District de BESSE (04.73.79.82.87) 24 heures avant et après la course.**

Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

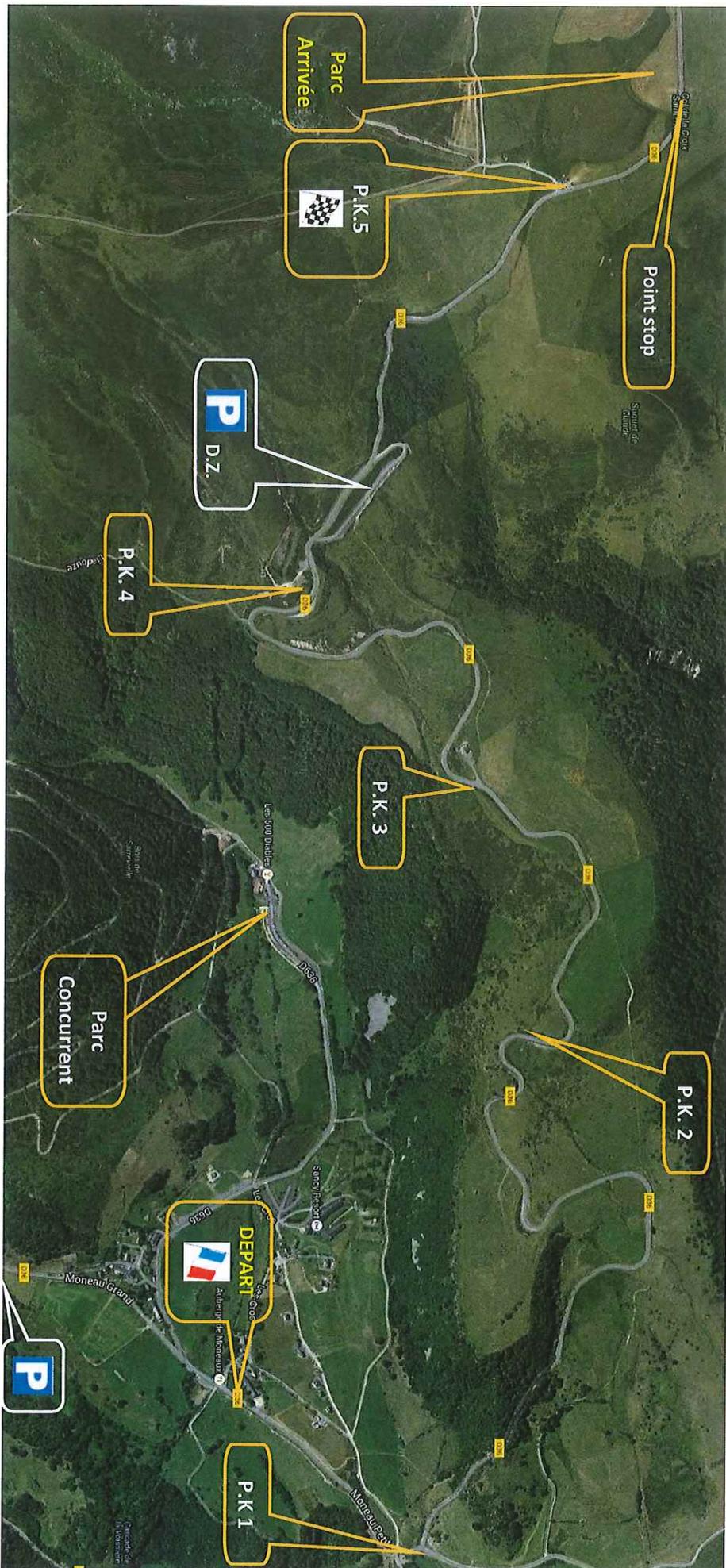
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- ASA Mont-Dore, organisateur,
- M. le Responsable de la Division Routière Départementale Sancy,
- M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité, et du Patrimoine,
- MM. les Maires du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac, pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **13 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET



PARCOURS E.S. COL DE LA CROIX ST ROBERT

Longueur du parcours : 5170 mètres

- Dénivellation : 381 mètres
- Pente moyenne : 7.2 %
- Pente maximum : 7.6 %
- Départ : sur RD 36 à Moneaux - altitude 1074 m
- Arrivée : sur RD 36 au sommet du Col de la Croix St Robert - altitude 1451 m



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-011

AP Ouverture enquete publique: demandes d'autorisations
de défrichage et d'exploitation d'une carrière et ses
installations associées commune de MAYRES Les Barthes

Arrêté d'ouverture d'enquête publique carrière commune de Mayres, société Magaud.

Magaud

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative aux
demandes d'autorisations de défrichement et d'exploiter
(renouvellement et extension) une carrière de roches massives et ses
installations de traitement associées au lieu-dit " Les Barthes " sur le
territoire de la commune de MAYRES (63), présentée par la SARL
Magaud.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre VIII de la partie législative ainsi que le Livre I, Titre II, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la demande par laquelle la SARL Magaud sollicite les autorisations de défrichement et d'exploitation d'une carrière de roches massives rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous le n° 2510-1, d'une installation de traitement de matériaux de 900 KW soumise à enregistrement classée sous le n° 2515-1-a et d'une station de transit de produits minéraux soumise à déclaration classée sous la rubrique 2517-2 au lieu-dit "Les Barthes" sur le territoire de la commune de MAYRES (63) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 3 septembre 2018 ;
- VU la demande de compléments au dossier en date du 11 octobre 2018 et la réception de ces éléments le 20 décembre 2018 ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes en date du 27 février 2019 jointe au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} avril 2019 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SARL Magaud à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 13 mai 2019 à partir de 9h00 au jeudi 13 juin 2019 inclus jusqu'à 17h**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la SARL Magaud en vue d'exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux au lieu-dit "les Barthes" sur le territoire de la commune de MAYRES (63).

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera consultable :

- à la mairie de **Mayres** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- le lundi de 9h00 à 12h00 ;

- le jeudi de 14h00 à 17h00 ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Mayres** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies **d'Arlanc, Dore l'Église, Saint Alyre d' Arlanc, Saint Sauveur la Sagne, Malvières et La Chapelle Geneste.**

- sera affiché par la SARL Magaud, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins de la Préfète du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») et de la Haute Loire (« La Montagne » et « L'Eveil de la Haute-Loire ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr, rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Alain NERON, Cadre retraité de l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **MAYRES** les :

- **lundi 13 mai de 9h00 à 12h00 ;**

- **samedi 18 mai de 9h00 à 12h00 ;**

- **lundi 27 mai 2019 de 9h00 à 12h00 ;**

- **jeudi 13 juin de 14h00 à 17h00.**

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Mayres, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Mayres, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publicques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SARL Magaud. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy de Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Mayres ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la SARL Magaud, Pont du Merle, 63 220 Mayres ou au téléphone : 04 73 72 43 11 . Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, les maires des communes intéressées et les co-gérants de la SARL Magaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 AVR. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-09-010

AP portant transfert à la commune de
St-Julien-Puy-Lavèze des parcelles AC n° 42,43 et 181 -
section de Puy-Lavèze

*AP portant transfert à la commune de St-Julien-Puy-Lavèze des parcelles AC n° 42,43 et 181 -
section de Puy-Lavèze*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA-2019-12

**portant transfert à la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
des parcelles cadastrées section AC n° 42, 43 et 181
propriété de la section de « Puy-Lavèze »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE du 3 décembre 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AC n° 42, 43 et 181, propriété de la section de « Puy-Lavèze » ;
- VU la liste des membres de la section de « Puy-Lavèze » annexée au présent arrêté ;
- VU la lettre collective par laquelle 24 membres sur un total de 27 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles susvisées ;
- VU le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE des parcelles cadastrées section AC n° 42, 43 et 181, propriété de la section de « Puy-Lavèze » ;

.../...

.../...

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-006

Arrêté n° 19-00530 autorisant le maire de CEYRAT à
bénéficier d'un renfort d'agents de police municipale de
ROYAT à l'occasion de "la balade du piéton"

*Arrêté autorisant le maire de CEYRAT à bénéficier du renfort d'agents de la police municipale de
ROYAT à l'occasion de "la balade du piéton"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00530

CABINET
PSPP

ARRÊTÉ N°

autorisant le maire de CEYRAT à bénéficier d'un renfort d'agents de la Police Municipale de ROYAT à l'occasion de la « balade du piéton »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande du 9 avril 2019 de Monsieur le Maire de CEYRAT ;

Vu l'accord du 1^{er} février 2019 de Monsieur le Maire de ROYAT ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à CEYRAT à l'occasion de la « Balade du piéton » le dimanche 28 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE :

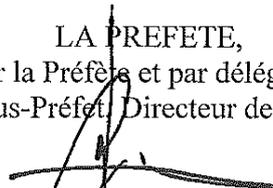
Article 1 – Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à bénéficier du renfort de deux fonctionnaires de la Police Municipale de ROYAT **le dimanche 28 avril 2019 de 6 h 00 à 17 h 00.**

Article 2 – Ces agents seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 – Monsieur le Maire de CEYRAT, Monsieur le Maire de ROYAT et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AVR. 2019**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-08-007

arrêté portant agrément garde pêche - BECHON Mickaël



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/27
portant agrément d'un garde particulier

Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M.GERLES Jean-Paul, président de l'AAPPMA la Lembronnaise, Saint Germain Lembron

à **M Bechon Mickael**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche en date du certifiant que **M Bechon Mickael** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3 les 29 et 30 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M Bechon Mickael**, né le 28/02/1981 à Issoire (63) domicilié 7 avenue Antoine Porte, 63340 Saint Germain Lembron est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Saint Germain Lembron sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M Bechon Mickael** devra prêter serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND et se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

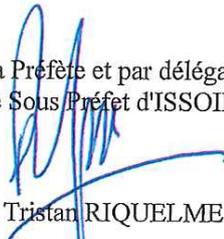
ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M Bechon Mickael** oit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé(e) devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné(e)

Fait à ISSOIRE, le 08 avril 2019

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet d'ISSOIRE


Tristan RIQUELME

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-004

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage du
Puy-de-Dôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 421-30 et R 421-31 du code de l'environnement,

VU l'arrêté instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 août 2006
modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage, n° 17-02187 en date du 16 octobre 2017,

SUR proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme du 5 avril 2019,

SUR proposition du président de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme du 9 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée comme suit :

1- Président

La Préfète du Puy-de-Dôme ou son représentant

2- Représentants de l'État, de ses établissements publics et des lieutenants de louveterie

2-1 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2-3 - Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

2-4 - Un représentant des lieutenants de louveterie :

Titulaire
Bernard BAFFALEUF

Suppléant
Sylvain YTOURNEL

3- Représentants des intérêts cynégétiques

3-1 Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3-2 Huit représentants des divers modes de chasse :

Titulaires

Marc BAFOIL

Jean-François BRUGIERE

Robert CALAS

Richard GRANGE

Francois PERIERE

Jacques FOLLET

Alain ROUX

Bernard SOUCHAL

Suppléants

Guy AUGIER

Patrick COUTURAUD

Stéphane RAVEL

Jacques LOUBARESSE

Stéphane NURIT

Josette QUANTIN

Christian DUISSARD

Gilles DESQUIBES

4- Représentants des piégeurs

4-1 – Représentant de l'association départementale des piégeurs agréés :

Titulaire

Bernard BOUZON

Suppléant

Gérard MORANGE

4-2 – Représentant de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Puy-de-Dôme :

Titulaire

Sandrine LAFFONT

Suppléante

Chantal MARTINS

5- Représentants des intérêts forestiers

5-1 – Représentant la propriété forestière privée :

Titulaires

Pierre FAUCHER

Anne-Marie BAREAU

Suppléants

Alain FOURNIER

Dominique JAY

5-2 – Représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire

Gilles DOLAT

Suppléant

François BLANCHON

5-3 – Représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire

Ludovic POUGET

Suppléante

Christelle BALLUT

6- Représentants des intérêts agricoles

6-1 – Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant

6-2 – Autres représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

Baptiste ARNAUD

Christophe FERRET

Sabine THOLONIAT

Suppléants

Mathieu DAIM

Angélique DELAIRE

Eric BONNABRY

7- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Représentants de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy de Dôme

Titulaires

Liliane CHAUMEIL
Pierre RIGAUD

Suppléant

René BOYER

8- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Stéphane DIEU
Adrien PINOT

ARTICLE 2

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Quatre représentants des intérêts cynégétiques parmi les membres désignés à l'article 1^{er} – alinéa 3 du présent arrêté :

Titulaires

Dominique BUSSON, président de la fédération départementale des chasseurs,
Jean-François BRUGIERE
Robert CALAS
François PERIERE

Suppléants

Jacques FOLLET
Stéphane NURIT

Alain ROUX
Gilles DESQUIBES

2 - Elle comporte également :

- quand les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, les représentants des intérêts agricoles désignés à l'article 1^{er} – alinéa 6 du présent arrêté,
- quand les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts, les représentants des intérêts forestiers désignés à l'article 1^{er} – alinéa 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles, présidée par la préfète ou son représentant est composée comme suit :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- un représentant des piégeurs désigné au titre de l'alinéa 4-1 de l'article 1 du présent arrêté,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, désigné au titre de l'alinéa 7-1 de l'article 1 du présent arrêté,
- les deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage désignées au titre de l'alinéa 8 de l'article 1 du présent arrêté.

Elle comprend également deux membres à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ONCFS ou son représentant,
- le représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetier du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme n° 17-02187 en date du 16 octobre 2017 est annulé.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le directeur départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AVR. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

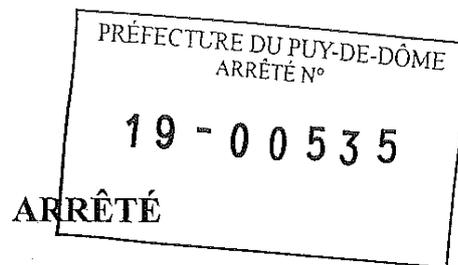
63-2019-04-17-005

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites (CDNPS) du Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



**portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 septembre et 4 novembre 2016, des 9 mai et 1^{er} septembre 2017, des 22 janvier, 31 août et 28 septembre 2018, et du 11 janvier 2019 ;

VU les différentes consultations effectuées en vue du renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres expire le 19 avril 2019 et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite "de la nature"
- la formation spécialisée dite "des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite "de la publicité"
- la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite "des carrières"
- la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive".

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 3 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
ou leur représentant.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines, *ou sa représentante, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines,*
- **Mme Anne-Marie MALTRAIT**, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon, *ou sa représentante, Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale du canton de Beaumont,*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son représentant, M. Pascal CAILLET, maire de Davayat.*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Alain ROCHER** ; *Suppléant : M. Philippe FOLLEAS*, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL** ; *Suppléante: Mme Arlette TRIDON*, représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT** ; *Suppléante : Mme Jacqueline SUDRE*, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER*, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU** ; *Suppléant : M. Roger ANGLARET*, représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement,
2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**; *Suppléant : M. Aymeric BONNIER*, représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Alain TARRASON** ; *Suppléant : M. Guy GODET*, représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON** ; *Suppléant : M. Jacques FOLLET*, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

**ARTICLE 4 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »
COMPREND :**

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
ou leur représentant.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales

dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines *ou sa représentante*, **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers,
- **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont, *ou son représentant*, **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller départemental du canton d'Orcines,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son représentant*, **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat,
- **M. Jacques VIGNERON**, maire de Marsat et conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, *ou son représentant*, **M. René VINZIO**, conseiller municipal de Pont du Château et vice-président de Clermont Auvergne Métropole.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Alain ROCHER** ; *Suppléant : M. Philippe FOLLEAS*,
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG** ; *Suppléante : Mme Liliane CHAUMEIL*,
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante : Mme Sabine THOLONIAT*,
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
5. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER*,
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléante : Mme BLEUZE-DEAT Catherine, CAP PAYSAGE URBANISME,*

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; *Suppléant : M. Lionel FAVIER, architectes, C.A.U.E,*

3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; *Suppléant : M. Charles HAZET, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,*

4. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; *Suppléante : Mme Candice BARRIERE,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,

5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON** ; *Suppléant : M. Paul BARNOLA,* personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement.

POUR LES DOSSIERS CONCERNANT LES PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT
ce 4^{ème} collège est composé comme suit :

*DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléante : Mme BLEUZE-DEAT Catherine, CAP PAYSAGE URBANISME,*

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; *Suppléant : M. Lionel FAVIER, architectes, C.A.U.E,*

3. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; *Suppléante : Mme Candice BARRIERE,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,

4. Titulaire : **Mme Dounia JALLOULI** ; *Suppléant : M. Yannis FOUQUERE* représentant France Énergie Éolienne,

5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** ; *Suppléant : M. Paul DUCLOS* représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables.

*DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléante : Mme BLEUZE-DEAT Catherine, CAP PAYSAGE URBANISME,*

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; *Suppléant : M. Lionel FAVIER,* architectes, C.A.U.E,

3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; *Suppléant : M. Charles HAZET* compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,

4. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; *Suppléante : Mme Candice BARRIERE,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,

5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** Syndicat des énergies renouvelables ; *Suppléante : Mme Dounia JALLOULI, France Energie Eolienne.*

ARTICLE 5 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA PUBLICITÉ » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
ou leur représentant.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines, *ou sa représentante Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale du canton de Thiers,*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son représentant, M. Pascal CAILLET, maire de Davayat.*

**3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature,
de protection des sites ou du cadre de vie,
dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Liliane CHAUMEIL,*
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **M. Christian ESPY** ; *Suppléant : M. Luc BORTOLI,*
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité
et les fabricants d'enseignes :**

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER** ; *Suppléant : M. Hervé GUYON,*
représentant les entreprises de publicité,
2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM** ; *Suppléant : M. Philippe CAUX,*
représentant les entreprises de publicité,
3. Titulaire : **M. Nicolas ROCHE** ; *Suppléant : M. Alain THEVENON,*
représentant les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES» COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Territoires,
ou leur représentant.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- **Mme Élise SERIN**, conseillère départementale du canton de Clermont 5, *ou son représentant, M. Serge PICHOT, conseiller départemental du canton de Gerzat,*
- **Mme Valérie PRUNIER**, conseillère départementale du canton d'Ambert, *ou son représentant, M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental du canton de Chamalières,*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son représentant Monsieur Lionel Gay, maire de Besse-et-Saint-Anastaise et Président de la communauté de communes du Massif du Sancy.*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Alain ROCHER** ; *Suppléant : M. Philippe FOLLEAS,*
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG** ; *Suppléante : Mme Anne-Marie JULIET,*
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
4. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER,*
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

- 1 Titulaire : **Mme. Sophie DELHAYE** ; *Suppléant : M. Emmanuel CHRÉTIEN*
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme d'Auvergne,
2. Titulaire : **M. François MARION** ; *Suppléant : M. Frédéric BONNICHON,*
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD** ; *Suppléante : Mme Juliane COURT,*
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
4. Titulaire : **M. Stanislas RENIE** ; *Suppléant : M. Alain GREGOIRE,*
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES » COMPREND :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires,
ou leur représentant.

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Départemental** représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines,
- **M. Michel SAUVADE**, conseiller départemental du canton d'Ambert, *ou son représentant, M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental du canton des Monts du Livradois,*
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église, *ou son représentant, M. Laurent BACHELERIE, maire de Novacelles.*

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. René BOYER** ; *Suppléant : M. Bernard CAZALBOU,*
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante : Mme Sabine THOLONIAT,*
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

4^{ème} collègue : Représentants des exploitants de carrières
et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Julien NORE**; *Suppléant : M. Mathieu DELPLANQUE,*
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS-COUDERT** ; *Suppléant : M. Sébastien MASCLET*
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **Mme Cindy BOCHARD** ; *Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT,*
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative.**

ARTICLE 8 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », COMPREND :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
ou leur représentant.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines, *ou son représentant, M. Lionel GAY, conseiller départemental du canton du Sancy,*

- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église.*

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON** ; *Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL,*
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur ; *Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur.*

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles,*

2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : en cours de désignation*

ARTICLE 9: Les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 11: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

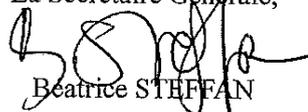
ARTICLE 12: Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 13: Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée est présente. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-010

Arrêté préfectoral du 05-04-2019 infligeant une amende
administrative à la société RC TP LOC - commune de
Mur-sur-Allier

*Arrêté préfectoral du 05-04-2019 infligeant une amende administrative à la société RC TP LOC -
commune de Mur-sur-Allier*



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
infligeant une amende administrative à la société RC TP LOC
Exploitation de concassage et de transit de déchets inertes
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER, ZAC des Littes

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02082 du 17 décembre 2018 mettant en demeure la société RC TP LOC de justifier du traitement réalisé sur les 64 tonnes de terres polluées recueillies rue Morel Ladeuil à Clermont-Ferrand le 1^{er} février 2016 et de leur lieu de stockage final sous un mois ;

Vu le bordereau de suivi de déchets n° RCTPLOC01 indiquant un transport et un stockage dans le sol de 64 tonnes de terres et cailloux contenant des substances dangereuses (code déchet 17 05 03*) sur le site de la société RC TP LOC, ZAC des Littes à Dallet le 1^{er} février 2016 ;

Vu l'absence de communication des justificatifs demandés par l'arrêté de mise en demeure susvisé à la Préfecture dans le délai susvisé ;

Vu le courrier en date du 15 février 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 février 2019 ;

Considérant que la société RC TP LOC a pris en charge 64 tonnes de terres polluées et n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination ou du traitement de terres selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette prise en charge non conforme est susceptible d'avoir entraîné une pollution du sol et des eaux ;

Considérant qu'en évitant une prise en charge par une installation de stockage de déchets dangereux autorisée, la société a évité une dépense estimée à 12 800 € ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 Télécopieur : 04 73 98 61 03

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 12 800 (douze mille huit cent) euros est infligée à la société RC TP LOC, dont le siège social est situé à l'adresse ZAC de Matussière, 63308 Thiers, exploitant une installation de concassage et de transit de déchets inertes sise ZAC des Lattes sur la commune de Mur-sur-Allier, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n°18-02082 du 17/12/2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société RC TP LOC, dont le siège social est situé ZAC de Matussière, 63308 Thiers et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme,
- au Maire de la commune de Mur-sur-Allier,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 AVR. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-08-008

arrêté reconnaissance aptitude technique - BECHON
Mickaël



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2019-28

Reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par **M. Bechon Mickaël** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU le certificat de suivi de formation des 29 et 30 novembre 2018 délivré par la Fédération départementale de pêche du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Bechon Mickaël** né le 28/02/1981 à Issoire (63500) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-pêche particulier**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M Bechon Mickaël** .

Fait à ISSOIRE, le 08 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE,

Tristan RIQUELME

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-11-003

Délégation signature M. BONTE

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 39-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur Patrick BONTE, Directeur d'Hôpital

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 nommant Monsieur Patrick BONTE Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Direction déléguée au Centre Hospitalier d'Ambert

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BONTE pour assurer la gestion des

affaires courantes du site. A cette fin, Monsieur Patrick assure la permanence administrative de l'établissement d'Ambert, l'instruction des enquêtes adressées à l'établissement (SAE ...), de manière générale le traitement des questions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

En l'absence du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, cette délégation s'étend aux affaires courantes relevant de la DRH, à savoir : les tableaux de service, les avenants à des contrats, les contrats de remplacement urgents.

En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur BONTE à l'effet de signer les bordereaux de titres de recettes, ou tout document relatif aux recettes.

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BONTE, Directeur Adjoint, pour signer toute demande de congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 3 – Astreintes de direction

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 18h00 au lendemain 8h00), le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 8h00), ainsi que les jours fériés (de la veille 18h00 au lendemain 8h00), délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BONTE à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Article 8 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 11 avril 2019

Visa pour notification,

Le Directeur,

Patrick BONTE

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies : M. P. BONTE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-016

Délégation signature M. Collas Pradel

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 22-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, Ouvrier Principal 2nd classe

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Monsieur Richard COLLAS-PRADEL et notamment ses fonctions et places dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, magasinier au Centre Hospitalier de Thiers pour exercer les fonctions de réception à leur livraison des fournitures tenues et non tenues en stock.

Article 2 – Conditions de délégation

Le délégataire exerce sa mission en respectant les lois et règlement qui s'imposent à son domaine d'activité et plus particulièrement à la comptabilité hospitalière.
Il doit rendre compte des difficultés éventuelles à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'administration, comptable matière.

Article 3 – Notification et recours

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019

Le Directeur,

Visas pour notification,



Richard COLLAS-PRADEL

Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : R. COLLAS-PRADEL
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-017

Délégation signature Mme Nadège Hubert

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 21-2019
Portant délégation de signature
à Madame Nadège HUBERT – Attachée d'Administration

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°07-2019 portant délégation de signature à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Nadège HUBERT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Commandes

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Madame Nadège HUBERT bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Thiers

Article 3 – Comptabilité matière

Délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Madame Nadège HUBERT est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – Gardes administratives

Madame HUBERT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur par intérim dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Publication

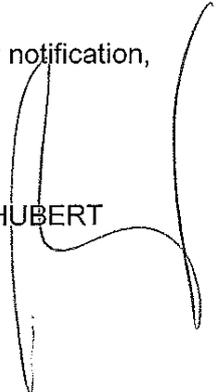
La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

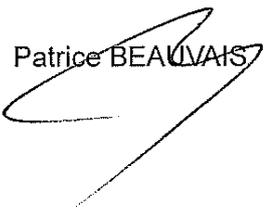
Visa pour notification,

Nadège HUBERT



Le Directeur,

Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : N. HUBERT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-18-003

Arrêté n°19 00541 du 18 04 2019 modifiant composition

*Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée dans le domaine de
l'insertion par l'activité économique au sein du CDIAE (Conseil départemental de l'Insertion par
l'Activité Economique)*

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-
Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion intitulée « Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2013-703 en date du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
- Vu** les articles R 5112-14 et suivants du code du travail,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/00854 en date du 30 mars 2010 portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.),
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (C.D.I.A.E.) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021,
- Considérant** la modification de désignation d'un représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique", sous la présidence du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est modifié comme suit :

- Madame la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Madame la directrice territoriale de pôle Emploi ou son représentant,
- Membre élu du conseil départemental : Monsieur Alexandre POURCHON ou Madame Sylvie MAISONNET,
- Membre élu du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Marie-Thérèse SIKORA ou Monsieur Jean-Pierre BRENAS,
- Membre élu représentant les communes : Monsieur Bernard BOULEAU ou Monsieur François CREGUT,
- Membre élu représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Monsieur René DARTEYRE ou Monsieur Philippe DOMAS,
- Membres représentant les organisations syndicales représentatives des salariés :
 - Madame Christina MESLET (CFTC),
 - Monsieur Pascal BOUCHE (CFE/CGC),
- Membres représentant les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
 - Madame Anne TAILLANDIER ou Monsieur Hervé POHER (MEDEF),
 - Madame Aline PICARONY ou Monsieur Olivier DEFOUILLOUX (CPME),
 - Monsieur Yves ROCHE (U2P),
 - Monsieur Gilles CHATRAS (CAPEB),
- Membres représentant le secteur de l'insertion par l'activité économique :
 - Madame Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires),
 - Monsieur Pascal GRAND ou Monsieur Pascal LAFONT (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes),
 - Monsieur Jean-François GONNET (Comité Rhône Alpes des Régies de Quartier),
 - Monsieur Pascal CARLISI (Coorace Auvergne Rhône-Alpes),
 - Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **18 AVR. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-18-002

SERRE SEVERINE MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
SERRE SEVERINE (nom commercial : A'Tous Services) à Issoire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 843386822 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 6 novembre 2018 au nom de l'entreprise SERRE Séverine (nom commercial : A'TOUS SERVICES) sise 480, route de Saint-Yvoine – 63500 ISSOIRE sous le n° SAP 843386822 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 18 avril 2019 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SERRE Séverine (nom commercial : A'TOUS SERVICES) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise SERRE Séverine (nom commercial : A'TOUS SERVICES) sise 480, route de Saint-Yvoine – 63500 ISSOIRE sous le n° SAP 843386822, annule et remplace le récépissé délivré le 6 novembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-010

SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au SIASD des secteurs de Lezoux,
Maringues et Vertaizon*

DECLARATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 200088268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par le SIASD (Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon sis 29 bis, avenue de Verdun – 63190 LEZOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SIASD (Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, sous le n° SAP 200088268 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et est limité au 29 juin 2020 pour les activités relevant de l'agrément ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2019 au 29 juin 2020

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-05-011

arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de
pharmacie à Issoire

Arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de pharmacie à Issoire

Arrêté n°2019-09-0016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1942 accordant une licence de pharmacie à Issoire(63500), 2, boulevard Georges Hainl, sous le numéro 63#000077;

Vu l'arrêté n° 2019-23-0009 du 14 mars 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Vu la demande transmise par Monsieur Thierry Gagnaire, au nom de la SELARL Pharmacie Gagnaire, pour le transfert de l'officine du 2, boulevard Georges Hainl à Issoire, à l'adresse suivante: 1, route de Parentignat dans cette même commune, enregistrée le 25 janvier 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 25 février 2019;

Vu les demandes d'avis adressées à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes et à l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes le 25 janvier 2019, demeurées sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le centre d'Issoire où se tient actuellement la SELARL Pharmacie Gagnaire compte actuellement 5 pharmacies;

Considérant que, suite au départ de la SELARL Pharmacie Gagnaire, les 4 autres officines de ce quartier, facilement accessibles par voie piétonnière ou mode de transport motorisé, desserviront correctement la population d'origine;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine;

Considérant que la pharmacie se déplace de 500 mètres environ (source Mappy) dans un quartier dépourvu d'officines pouvant être délimité par:

- La rivière Couze Pavin au nord,
- La ligne de chemin de fer à l'ouest du projet,
- La partie sud de l'IRIS "Quartier Sud (2732 habitants-source INSEE 2014) entre la ligne de chemin de fer et l'autoroute A75
- L'autoroute A75 à l'est,

et qu'elle sera visible et accessible par voie piétonnière et mode de transport motorisé;

Considérant que la pharmacie transférée sera située à 800 mètres environ de l'EURL pharmacie Gauthier, (source Mappy), située au sud-ouest de l'IRIS "Quartier Sud", secteur en évolution du fait d'un projet immobilier de 48 logements supplémentaires;

Considérant qu'après transfert, la distance entre ces 2 officines sera majorée de 200 mètres environ (source Mappy);

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra à la fois une meilleure répartition officinale sur la commune d'Issoire et une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur;

Considérant que le local proposé en vue du transfert, garantit un accès permanent au public, respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique, et bénéficie de nombreux stationnements;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Monsieur Thierry Gagnaire, représentant la SELARL Pharmacie Gagnaire, sous le n° 63#000571 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 2 boulevard Georges Hainl, 63500 Issoire, à l'adresse suivante: 1, route de Parentignat dans, dans cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 11 août 1942 accordant une licence de pharmacie à Issoire(63500), 2, boulevard Georges Hainl, sous le numéro 63#000077 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

